



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Participation de la ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents

DEL-2013-022

Numéro de la délibération : 2013/022

Nomenclature ACTES : Fonction publique, personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 03/04/2013

Date de convocation du conseil : 28/03/2013

Date d'affichage de la convocation : 28/03/2013

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : Mme Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mme Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : Mme Stéphanie GUÉGAN par Mme Christine LE STRAT, M. Jean-Paul JARNO par Mme Martine PIERRE, M. Claude LE BARON par M. Christophe MARCHAND, Mme Laëtitia LE DOARÉ par Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Sylviane LE PAVEC par M. Alain LE MAPIHAN, M. Yvon PÉRESSE par Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient absentes : Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS.

Participation de la ville au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Les conditions de la participation de l'employeur public à la couverture de la protection sociale des agents, (prévoyance et santé) ont été modifiées par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, suite à une recommandation de la Commission Européenne adressée à la France en juillet 2005 ; le cadre juridique antérieur était jugé incompatible avec les règles de concurrence.

Ainsi, l'article 39 de ladite loi introduit un nouveau dispositif en précisant que : « les personnes publiques ... peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».

Puis, l'article 38 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité est venu préciser certaines dispositions.

Toutefois, il a fallu attendre le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pour connaître les modalités pratiques d'application.

La protection sociale complémentaire porte sur le risque « Santé » (atteinte à l'intégrité physique de la personne et de maternité, couverts par des contrats souscrits auprès des mutuelles) et le risque « Prévoyance » (incapacité de travail, invalidité et décès couverts par des contrats maintien de salaire).

L'employeur public a la possibilité de participer financièrement à l'un ou l'autre des risques, voire aux 2. Mais, la participation demeure facultative.

Pour la mettre en œuvre, la collectivité a le choix entre 2 dispositifs : la labellisation ou la convention de participation

La labellisation est un mécanisme qui permet à un agent de choisir librement un contrat ou une mutuelle ayant obtenu un label, label délivré par une autorité de contrôle prudentiel qui certifie que le contrat souscrit répond bien aux dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La convention de participation oblige la collectivité à une mise en concurrence par l'insertion d'un avis d'appel à concurrence. C'est elle qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur et qui propose à ses agents une couverture et des prestations « Santé » négociées pour lui. L'agent, qui ne souhaite pas adhérer à cette convention, ne bénéficie pas de la participation de l'employeur.

Jusqu'à ce jour et depuis le 1er janvier 1979, la ville de Pontivy participe à la cotisation « Santé » des agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette participation est, depuis le 1er janvier 1981, égale à 25 % de la cotisation de l'agent.

Or, la nouvelle réglementation prévoit que la participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent, quelque soit la mutuelle à laquelle il adhère, sous réserve que le contrat souscrit ait été labellisé au niveau national.

Compte tenu de la complexité du dispositif et des changements nécessaires, les membres du CTP, saisis de cette question le 9 mai 2012, ont décidé de constituer un groupe de travail avec pour objectif de proposer une mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

Ce groupe de travail s'est réuni 4 fois (le 11 octobre, le 20 novembre et le 6 décembre 2012 puis le 14 février 2013).

Il a examiné plusieurs scénarii et les membres du CTP ont émis, le 13 mars dernier, un avis favorable unanime aux propositions suivantes :

- Maintien du principe d'une participation de l'employeur à la cotisation « Santé »,
- Adoption du dispositif de la labellisation,
- Attribution aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent,
- Fixation à 25 € NET par mois du montant de la participation, quelque soit le statut de l'agent (CNRACL et IRCANTEC) et sa quotité de travail (temps complet, temps non complet et temps partiel), dans la limite du coût total de sa cotisation.

En conséquence, nous vous proposons :

- de participer à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « Santé » en contribuant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,
- de fixer, à compter du 1er mai 2013, le montant de la participation à 25 euros net par mois et par agent, dans la limite du coût total de la cotisation,
- d'attribuer cette participation aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel,

- de réaliser un bilan du dispositif de labellisation au terme d'un an de mise en œuvre,
- de réexaminer ce dossier tous les 3 ans,
- d'inscrire au budget les crédits correspondant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 4 avril 2013

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**